

- 5) Convient d'interpréter l'article 18, l'article 42, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/24, l'article 2, point 35, les articles 5 et 17 du règlement n° 1013/2006 ainsi que les autres dispositions de ce dernier, en ce sens que, s'agissant d'un marché public de gestion de déchets, les pouvoirs adjudicateurs peuvent se procurer de tels services de façon licite uniquement s'ils définissent la quantité et la composition des déchets, ainsi que les autres conditions importantes d'exécution du marché (par exemple le conditionnement), de façon claire et précise dans les documents de marché?

(<sup>1</sup>) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets (JO 2006, L 190, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Opatowie (Pologne) le 8 juillet 2020 — Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A./KM**

**(Affaire C-303/20)**

(2020/C 329/06)

*Langue de procédure: le polonais*

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Rejonowy w Opatowie

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A.

*Partie défenderesse:* KM

**Question préjudicielle**

La sanction prévue à l'article 138c, paragraphe 1, du Kodeks wykroczeń (Code des contraventions polonais), qui est encourue en cas de contravention à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur, que prévoit l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (<sup>1</sup>), constitue-t-elle une mise en œuvre appropriée et suffisante de l'obligation, imposée à l'État membre par l'article 23 de la même directive, de définir dans le droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect, par le prêteur, de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur?

(<sup>1</sup>) JO 2008, L 133, p. 66.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā apgabaltiesa (Lettonie) le 22 juillet 2020 — SIA «MONO»/Valsts ieņēmumu dienests**

**(Affaire C-326/20)**

(2020/C 329/07)

*Langue de procédure: le letton*

**Jurisdiction de renvoi**

Administratīvā apgabaltiesa

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SIA «MONO»

*Partie défenderesse:* Valsts ieņēmumu dienests

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que les produits soumis à accises destinés à être utilisés dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires sont exonérés de droits d'accise à condition qu'il soit prévu de payer ces produits par des moyens de paiement autres que des espèces, que le paiement au fournisseur ait effectivement eu lieu et qu'il ait été effectué par les destinataires réels desdits produits?
- 2) L'article 12, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, doit-il être interprété en ce sens que les États membres peuvent fixer des conditions et des limites qui, dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires, subordonnent l'exonération de droits d'accise pour les produits soumis à accise à la condition que l'acheteur de ces produits les ait effectivement payés par des moyens de paiement autres que des espèces?

<sup>(1)</sup> JO 2009, L 9, p. 12.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 22 juillet 2020 —  
Roma Multiservizi SpA, Rekeep SpA/Roma Capitale, Autorità Garante della Concorrenza e del  
Mercato**

(Affaire C-332/20)

(2020/C 329/08)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Roma Multiservizi SpA, Rekeep SpA

*Partie défenderesse:* Roma Capitale, Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

### Questions préjudicielles

- 1) Le droit [de l'Union européenne], les considérants 14 et 32 et les articles 12 et 18 de la directive 2014/24 <sup>(1)</sup>, ainsi que l'article 30 de la directive 2014/23 <sup>(2)</sup>, tels qu'interprétés correctement, y compris au regard de l'article 107 TFUE, s'opposent-ils à ce que, aux fins de déterminer le seuil minimal de participation de 30 % exigé de l'associé privé pour entrer au capital d'une société mixte publique — privée en cours de constitution, limite jugée appropriée par le législateur national en application des principes [du droit de l'Union] dégagés en la matière par la jurisprudence de l'Union, il soit exclusivement tenu compte de la composition formelle ou documentaire du capital social d'un tel associé privé, ou l'administration publique qui organise l'appel d'offres a-t-elle la faculté, voire l'obligation, de tenir compte de sa propre participation indirecte dans le capital social de l'associé privé soumissionnaire?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, le fait pour l'administration qui organise l'appel d'offres de pouvoir exclure de l'appel d'offres un associé privé soumissionnaire dont la participation effective dans la société mixte publique-privée en cours de constitution est en réalité inférieure à 30 % par l'effet d'une participation publique constatée, directe ou indirecte, est-il conforme aux principes [du droit de l'Union européenne], et en particulier aux principes de concurrence, de proportionnalité et d'adéquation?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

<sup>(2)</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).